Accueil de jour du réseau « Enfants Chablais »

Règlement valable dès le 1er janvier 2022

ACCUEIL PRESCOLAIRE, PARASCOLAIRE & ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

validé par le Conseil intercommunal de l'Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et du Paysd'Enhaut (ARASAPE) le 28.10.2021

Tables des matières

1	RESEAU	2
1.1	Prestations du réseau « Enfants Chablais »	2
1.2	Délimitation du réseau	2
1.3	Organe décisionnel	2
1.4	Gestion administrative	2
1.5	Financement	2
1.6	Critères de priorité	3
1.7	Subventionnement	3
2	MENAGE & REVENU	5
2.1	Définition du ménage	5
2.2	Composants du revenu annuel brut	5
2.3	Détermination des tarifs	5
3	ACCUEIL EN CRECHE	6
3.1	Droit à une place d'accueil subventionnée	6
3.2	Prestations	6
3.3	Fonctionnement	7
3.4	Facturation	7
3.5	Tarifs	9
4	ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS (UAPE)	12
4.1	Droit à une place d'accueil subventionnée	
4.2	Prestations	12
4.3	Fonctionnement	13
4.4	Facturation	14
4.5	Tarifs	16
5	ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR (AFJ)	18
5.1	Droit à une place d'accueil subventionnée	19
5.2	Prestations	19
5.3	Fonctionnement	19
5.4	Facturation	20
5.5	Tarifs	22

1. RESEAU

1.1 Prestations du réseau « Enfants Chablais »

Les prestations fournies par le réseau « Enfants Chablais » (ci-après réseau) sont :

L'accueil collectif préscolaire (ci-après crèche)

page

- L'accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE)
- page 12
- L'accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF)

page 19

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

Les prestations du réseau sont destinées aux jeunes enfants âgés de 3 mois à l'âge d'entrée à l'école ainsi qu'aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.

1.2 Délimitation du réseau

L'ensemble des communes du district d'Aigle (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yvorne) fait partie de l'accueil de jour du réseau « Enfants Chablais ».

Les parents domiciliés fiscalement dans l'une de ces communes peuvent bénéficier d'une place d'accueil subventionnée selon les conditions mentionnées dans le présent règlement.

Les familles non domiciliées dans l'une des communes susmentionnées peuvent accéder aux places d'accueil du réseau lorsqu'un accord existe avec un autre réseau d'accueil (convention inter-réseaux) ou lors d'une dérogation émise par le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir).

Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi un accès aux places d'accueil aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile. Le cas échéant, il signe une convention avec le réseau.

1.3 Organe décisionnel

Le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir) est l'organe décisionnel du réseau d'accueil « Enfants Chablais ».

1.4 Gestion administrative

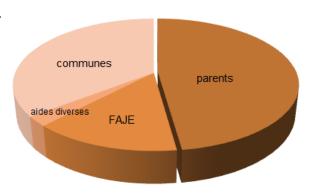
La gestion du réseau est assurée par le service de l'Accueil de Jour des enfants (AJE) de l'ARASAPE. Les parents peuvent contacter un collaborateur pour toutes les questions administratives enfantschablais@aras.vd.ch.

1.5 Financement

1.5.1 Financement du réseau

Les places d'accueil sont principalement subventionnées par les communes du réseau et par la Fondation de l'Accueil de jour des Enfants (FAJE). La participation parent est basée sur le revenu du ménage selon les grilles tarifaires des articles 3.5.1 - 3.5.2 - 4.5.1 - 4.5.2 et 5.5.1.

1.5.2 Répartition des frais



moyenne des dernières années

1.6 Critères de priorité

Conformément à l'article 31 al.1 let. f de la LAJE, les communes sont compétentes pour définir les critères d'accès aux places d'accueil. De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles, indépendamment de leur revenu ou fortune, selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre :

1) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement (travail, formation).

La recherche d'emploi officiel (Office Régional de Placement) est assimilée à une activité professionnelle. Toutefois, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique référente se réserve le droit d'adapter la fréquentation en fonction des places disponibles.

Tarification: Tarif subventionné selon les dispositions prévues aux articles 1.7.1 et 1.7.2.

2) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque au moins l'un des adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement n'est pas actif professionnellement.

Familles nécessitant un accueil pour des critères tels qu'intégration des enfants, requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative et dépassement du droit subventionné. Cette liste n'est pas exhaustive.

Tarification: Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.7.3.

3) Familles dont le domicile est situé hors des communes du réseau, même si les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement.

Tarification: Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.7.4.

Après application des critères de priorité ci-dessus, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique, en collaboration avec le réseau, a la compétence de définir des conditions complémentaires pour l'attribution des places.

Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est supérieur, ceci moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

1.7 Subventionnement

Une famille a droit à une place subventionnée en cas de nécessité à l'exercice professionnel.

1.7.1 Pourcentage de placement

Les modalités de subventionnement sont définies à

l'article 3.1 pour les crèches page 6
 l'article 4.1 pour les UAPE page 12
 l'article 5.1 pour l'AFJ page 19

Le taux d'accueil subventionné admis pour une famille est décidé par le réseau en fonction des documents remis par les parents.

Tout placement allant au-delà du pourcentage subventionné est possible, dans la limite des places disponibles et des priorités d'accès, moyennant l'application du tarif maximum.

1.7.2 Particularités

La recherche officielle d'emploi justifiée par une inscription à l'Office Régional de Placement (ORP), les formations/études ou les mesures de réinsertion sont assimilées à un travail et donnent accès à un accueil subventionné.

1.7.3 Dérogation aux critères de subventionnement

Le CoDir peut accorder une dérogation aux critères de subventionnement pour autant que les parents aient effectué une demande écrite auprès du réseau « Enfants Chablais ». L'ordre des priorités tel que décrit à l'article 1.6 reste valable.

Le CoDir se réserve le droit de retirer en tout temps la dérogation.

Pour les structures de montagne (Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus et Villars-sur Ollon) un accueil subventionné peut être octroyé en fonction des places vacantes, pour autant que la démarche cidessus soit respectée.

1.7.4 Tarification des familles hors réseau

Les parents domiciliés fiscalement hors des communes du réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais ont également accès aux places d'accueil, en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum. Une exception peut être accordée dans les situations suivantes :

- Parents travaillant pour un employeur conventionné
- Convention inter-réseaux
- Dérogation du CoDir

2 MENAGE & REVENU

Les tarifs sont appliqués en fonction du revenu annuel brut du ménage, indépendamment du début ou de la fin de l'accueil.

2.1 Définition du ménage

Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'Unité Economique de Référence (UER) pour le calcul du Revenu Déterminant (RD).

Font partie de l'UER: les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun, mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant, font partie de l'UER.

Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-locataires, les autres adultes de la famille (p.ex. grands-parents), les jeunes au pair. Une exception est admise si l'un de ces membres détient la tutelle officielle de l'enfant.

Les parents autorisent le réseau à se renseigner auprès des autorités compétentes (administration communale, office de la population) disposant des informations liées à la domiciliation et à la composition du ménage.

En cas de garde partagée pour des parents vivant séparés, il sera considéré deux ménages distincts avec deux contrats d'accueil.

2.2 Composants du revenu annuel brut

Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER.

Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les $13^{\text{èmes}}$ salaires, les primes, les gains accessoires, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations de l'assurance chômage, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, $2^{\text{ème}}$ pilier et $3^{\text{ème}}$ pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites.

Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat net tel qu'il ressort des comptes, majoré de 20%. En cas de perte financière, le revenu pris en compte est nul pour le parent exerçant une activité indépendante.

2.3 Détermination des tarifs

2.3.1 Tarification provisoire

Chaque année, sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, un tarif provisoire est appliqué jusqu'à la révision annuelle des revenus telle que décrite à l'article 2.3.3.

2.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours

Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation peut entraîner une adaptation en cours d'année du tarif facturé. Une augmentation du taux de placement entraîne automatiquement une révision du revenu.

2.3.3 Révision rétroactive des tarifs

Une fois l'année écoulée, une vérification du tarif provisoire appliqué est effectuée (revenu brut effectivement perçu par le ménage pour la période révisée, composition du ménage, domiciliation, etc.). En fonction du résultat, la différence en faveur du réseau ou de la famille fait l'objet d'une facture complémentaire ou d'une note de crédit appliquée sur la prochaine facture.

La révision rétroactive des tarifs s'applique uniquement sur l'année civile écoulée.

2.3.4 Justificatifs

Afin de pouvoir déterminer le droit à une place subventionnée et le tarif correspondant, le réseau requiert tout justificatif permettant d'établir la situation professionnelle du ménage (attestation du taux d'activité, fiche de salaire, certificat de salaire, déclaration d'impôts, résultats des comptes d'indépendant, cotisation AVS, inscription chômage, attestation RI, indemnités). Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est de la responsabilité des parents de communiquer leurs renseignements financiers au réseau dans les délais exigés, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué sans rétroactif.

3 ACCUEIL EN CRECHE

Les crèches offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants dès 3 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école.

3.1 Droit à une place d'accueil subventionnée

3.1.1 Familles monoparentales

Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%.

Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1.

3.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun¹

Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%.

Exemple: une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1.

3.2 Prestations

3.2.1 Plages horaires

En crèche, les prestations suivantes sont proposées :

Prestation	Plage horaire	Taux de placement
Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰	10 %
Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰	10 %
Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰	20%
Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰	20%

Ouverture des structures « Les Renardeaux » à Rennaz et « L'Espace 1000 pattes » à Villeneuve à 6h30.

3.2.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 3.2.1.

3.2.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 3.2.1.

Il est demandé aux parents de déterminer un taux d'occupation minimum, soit :

Taux de fréquentation	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire
20% correspond à	46 jours	1 jour
40% correspond à	92 jours	2 jours
60% correspond à	138 jours	3 jours
80% correspond à	184 jours	4 jours

3.2.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 3.2.1.

^{**} Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

¹ selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie à l'article 2.1

3.3 Fonctionnement

3.3.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

3.3.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00.

En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.

3.3.3 Intégration

Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'intégration. Le planning de l'intégration est établi avec la direction de la structure. La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines. En cas d'absence, les prestations définies dans le planning d'intégration sont facturées.

Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'intégration pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.

3.3.4 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1er décembre.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification est à la demande de la structure ;
- si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.

3.3.5 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu, incluant la période d'intégration. Durant cet intervalle, le placement peut être interrompu sans délai. Les prestations effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

Lors du passage de l'accueil en crèche à l'accueil en UAPE, la facturation de la prestation préscolaire se termine automatiquement à la fin du mois de juillet.

3.4 Facturation

3.4.1 Accueil régulier

La facturation pour les prestations intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.83 semaines par mois (52 semaines – 6 semaines de fermeture = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83).

La facturation est basée sur la grille tarifaire mentionnée à l'article 3.5.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.

3.4.2 Accueil irrégulier

La facturation est établie mensuellement et à l'avance sur la base de la fréquentation demandée, conformément à la grille tarifaire à l'article 3.5.2. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Si la fréquentation effective est inférieure au quota annuel défini, la différence sera facturée.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.

3.4.3 Dépannages

Toute plage supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage.

La facturation, basée sur la grille tarifaire à l'article 3.5.2, est en supplément du forfait mensuel. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation ne soit annoncée au minimum 24 heures avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.

3.4.4 Absences

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est important d'annoncer les absences et leur durée à la structure.

Toutefois, un traitement particulier est appliqué pour :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

• absence d'une semaine ou moins : pas de réduction

• absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un

certificat médical

Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.

b) Vacances et absences longue durée :

Les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3ème et 4ème semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5ème semaine à 20% du tarif. Les périodes d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives.

Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure.

Les repas sont remboursés dès le premier jour d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.

3.4.5 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

3.5 Tarifs

grille tarifaire à l'article 3.5.1 grille tarifaire à l'article 3.5.2 Accueil régulier : Accueil irrégulier & dépannages :

3.5.1 Grille tarifaire

Accueil régulier

Forfait mensuel pour 1 prestation par semaine en CHF

			en (CHF	
Revenu annuel brut de l'UER		Matin avec repas ¹	Après-midi	Petite journée ¹ uniquement structures de montagne	Journée complète 1
0	30'000	47.90	38.30	61.30	76.60
30'001	35'000	52.65	42.15	67.40	84.25
35'001	40'000	57.45	45.95	73.55	91.90
40'001	45'000	62.25	49.80	79.65	99.60
45'001	50'000	67.05	53.60	85.80	107.25
50'001	55'000	71.80	57.45	91.90	114.90
55'001	60'000	76.60	61.30	98.05	122.55
60'001	65'000	81.40	65.10	104.20	130.20
65'001	70'000	86.15	68.95	110.30	137.90
70'001	75'000	94.55	75.65	121.05	151.30
75'001	80'000	101.75	81.40	130.20	162.80
80'001	85'000	108.90	87.15	139.40	174.25
85'001	90'000	116.10	92.90	148.60	185.75
90'001	95'000	123.30	98.60	157.80	197.25
95'001	100'000	130.45	104.35	167.00	208.75
100'001	105'000	138.85	111.05	177.70	222.15
105'001	110'000	146.00	116.80	186.90	233.65
110'001	115'000	153.20	122.55	196.10	245.10
115'001	120'000	160.40	128.30	205.30	256.60
120'001	125'000	168.75	135.00	216.00	270.00
125'001	130'000	175.95	140.75	225.20	281.50
130'001	135'000	183.10	146.50	234.40	293.00
135'001	140'000	190.30	152.25	243.60	304.50
140'001	145'000	197.50	158.00	252.80	316.00
145'001	150'000	204.65	163.75	261.95	327.45
150'001	155'000	213.05	170.45	272.70	340.85
155'001	160'000	220.20	176.20	281.90	352.35
160'001	165'000	227.40	181.95	291.10	363.85
165'001	170'000	234.60	187.65	300.25	375.35
170'001	175'000	240.55	192.45	307.95	384.90
175'001	Et plus	246.55	197.25	315.60	394.50

¹ Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

3.5.2 Grille tarifaire

Accueil irrégulier & dépannages

Prix pour 1 prestation

-			en C	CHF	
Revenu annuel brut de l'UER		Matin avec repas ¹	Après-midi	Petite journée ¹ uniquement structures de montagne	Journée complète 1
0	30'000	12.50	10.00	16.00	20.00
30'001	35'000	13.75	11.00	17.60	22.00
35'001	40'000	15.00	12.00	19.20	24.00
40'001	45'000	16.25	13.00	20.80	26.00
45'001	50'000	17.50	14.00	22.40	28.00
50'001	55'000	18.75	15.00	24.00	30.00
55'001	60'000	20.00	16.00	25.60	32.00
60'001	65'000	21.25	17.00	27.20	34.00
65'001	70'000	22.50	18.00	28.80	36.00
70'001	75'000	24.70	19.75	31.60	39.50
75'001	80'000	26.55	21.25	34.00	42.50
80'001	85'000	28.45	22.75	36.40	45.50
85'001	90'000	30.30	24.25	38.80	48.50
90'001	95'000	32.20	25.75	41.20	51.50
95'001	100'000	34.05	27.25	43.60	54.50
100'001	105'000	36.25	29.00	46.40	58.00
105'001	110'000	38.15	30.50	48.80	61.00
110'001	115'000	40.00	32.00	51.20	64.00
115'001	120'000	41.90	33.50	53.60	67.00
120'001	125'000	44.05	35.25	56.40	70.50
125'001	130'000	45.95	36.75	58.80	73.50
130'001	135'000	47.80	38.25	61.20	76.50
135'001	140'000	49.70	39.75	63.60	79.50
140'001	145'000	51.55	41.25	66.00	82.50
145'001	150'000	53.45	42.75	68.40	85.50
150'001	155'000	55.65	44.50	71.20	89.00
155'001	160'000	57.50	46.00	73.60	92.00
160'001	165'000	59.40	47.50	76.00	95.00
165'001	170'000	61.25	49.00	78.40	98.00
170'001	175'000	62.80	50.25	80.40	100.50
175'001	Et plus	64.40	51.50	82.40	103.00

¹ Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

3.5.3 Repas

Dès que l'enfant atteint l'âge de 12 mois, les frais de repas sont facturés le mois suivant. Le tarif est de CHF 7.00 par repas de midi. Il n'y a pas de décompte de repas pris ou non.

Pour un accueil régulier, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80 (CHF 7.00 x le coefficient 3.83).

3.5.4 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et frais de dossier ne sont pas intégrés. Le rabais fratrie s'applique également aux ménages tarifés au maximum.

4 ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS (UAPE)

Les UAPE offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.

4.1 Droit à une place d'accueil subventionnée

4.1.1 Familles monoparentales

Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%.

Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 4.2.1.

4.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun²

Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%.

Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 4.2.1.

4.2 Prestations

4.2.1 Plages horaires

En UAPE, les prestations suivantes sont proposées :

Matin avant école	
Matin sans école	
Midi avec repas*	
Après-midi sans école	**
Après-midi après écol	e**
Fin de journée	

^{*} Horaire scolaire continu : La durée de la prestation du midi pour les écoliers ayant l'école l'après-midi est raccourcie.

Les horaires respectifs sont disponibles auprès des structures.

L'accueil pour une prestation par semaine équivaut aux pourcentages suivants :

Matin	8%
Midi	4%
Après-midi	8%
Sur la base de 20% pour une journée complète.	

4.2.2 Accueil régulier

Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 4.2.1.

4.2.3 Accueil irrégulier

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 4.2.1.

4.2.4 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 4.2.1.

^{**} Horaire scolaire continu : L'accueil l'après-midi après l'école englobe ces deux prestations.

² selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie à l'article 2.1

4.2.5 Accueil durant les vacances scolaires

L'accueil pendant les vacances scolaires est proposé par certaines structures et est possible sous réserve de l'accord de la direction. Les prestations suivantes sont proposées :

Demi-journée	Journée complète	Petite iournée **
sans ou avec repas	!	,

^{**} Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus & Villars

4.3 Fonctionnement

4.3.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch.

L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

4.3.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00.

En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.

4.3.3 Modification

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1er décembre.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification est à la demande de la structure ;
- si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.

4.3.4 Rentrée scolaire

Un contrat d'accueil en UAPE est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. L'inscription doit être renouvelée chaque année.

A chaque rentrée scolaire, toute demande est réanalysée et les places d'accueil sont attribuées en fonction des critères de priorité définis à l'article 1.6.

4.3.5 Accueil durant les vacances scolaires

Un formulaire d'inscription pour l'accueil durant les vacances scolaires est à remplir par les parents et à remettre à la direction de la structure dans le délai imparti. Toute plage réservée est définitive.

4.3.6 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les prestations effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

4.4 Facturation

4.4.1 Accueil régulier

La facturation pour les prestations intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Les mois de juillet et août ne font pas l'objet d'une facturation. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.6 semaines par mois (52 semaines – 16 semaines de fermeture³ = 36 semaines, divisé par 10 mois = 3.6).

La facturation est basée sur la grille tarifaire mentionnée à l'article 4.5.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.2.1.

4.4.2 Accueil irrégulier

La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil. Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.2. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaire définies à l'article 4.2.1

4.4.3 Dépannages

Toute plage horaire supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage.

La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil. Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.2. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation du dépannage ne soit annoncée au minimum 24h avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaire définies à l'article 4.2.1.

4.4.4 Accueil durant les vacances scolaires

Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.3 ainsi que du « formulaire d'inscription vacances ». Toute plage réservée est facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué.

Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaire définies à l'article 4.2.5.

4.4.5 Absences

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est important d'annoncer les absences et leur durée à la structure.

Toutefois, un traitement particulier est appliqué pour :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

• absence d'une semaine ou moins : pas de réduction

• absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un

certificat médical

Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5ème semaine d'absence.

³ Sont considérés dans les 16 semaines de fermeture : les périodes de vacances scolaires, les jours fériés cantonaux et les activités scolaires obligatoires

b) Vacances et absences longue durée :

Les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les périodes d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives.

Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure.

Les repas sont remboursés dès le premier jour d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.

4.4.6 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

4.5 Tarifs

4.5.1 Grille tarifaire

Accueil durant les périodes scolaires

Forfait mensuel pour 1 prestation par semaine en CHF

	en CHF						
Revenu annuel brut de l'UER		Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas 1, 2	Après-midi sans école ²	Après-midi après école	Fin de journée
0	30'000	9.20	21.40	12.25	9.20	12.25	6.10
30'001	35'000	10.00	23.30	13.30	10.00	13.30	6.65
35'001	40'000	10.80	25.20	14.40	10.80	14.40	7.20
40'001	45'000	11.60	27.10	15.50	11.60	15.50	7.75
45'001	50'000	12.40	29.00	16.55	12.40	16.55	8.30
50'001	55'000	13.25	30.85	17.65	13.25	17.65	8.80
55'001	60'000	14.30	33.40	19.10	14.30	19.10	9.55
60'001	65'000	15.65	36.55	20.90	15.65	20.90	10.45
65'001	70'000	17.00	39.70	22.70	17.00	22.70	11.35
70'001	75'000	18.65	43.45	24.85	18.65	24.85	12.40
75'001	80'000	20.00	46.60	26.65	20.00	26.65	13.30
80'001	85'000	21.60	50.40	28.80	21.60	28.80	14.40
85'001	90'000	22.95	53.55	30.60	22.95	30.60	15.30
90'001	95'000	24.30	56.70	32.40	24.30	32.40	16.20
95'001	100'000	25.65	59.85	34.20	25.65	34.20	17.10
100'001	105'000	27.25	63.65	36.35	27.25	36.35	18.20
105'001	110'000	28.60	66.80	38.15	28.60	38.15	19.10
110'001	115'000	30.25	70.55	40.30	30.25	40.30	20.15
115'001	120'000	31.60	73.70	42.10	31.60	42.10	21.05
120'001	125'000	33.20	77.50	44.30	33.20	44.30	22.15
125'001	130'000	34.55	80.65	46.10	34.55	46.10	23.05
130'001	135'000	36.20	84.40	48.25	36.20	48.25	24.10
135'001	140'000	37.55	87.55	50.05	37.55	50.05	25.00
140'001	145'000	38.90	90.70	51.85	38.90	51.85	25.90
145'001	150'000	40.25	93.85	53.65	40.25	53.65	26.80
150'001	155'000	41.85	97.65	55.80	41.85	55.80	27.90
155'001	160'000	43.20	100.80	57.60	43.20	57.60	28.80
160'001	165'000	44.80	104.60	59.75	44.80	59.75	29.90
165'001	170'000	46.15	107.75	61.55	46.15	61.55	30.80
170'001	175'000	47.50	110.90	63.35	47.50	63.35	31.70
175'001	Et plus	48.60	113.40	64.80	48.60	64.80	32.40

¹ Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

² Horaire scolaire continu : Le forfait de midi est facturé à moitié du tarif indiqué pour les écoliers ayant l'école l'aprèsmidi (pause de midi raccourcie) et l'accueil après l'école est facturé avec la prestation « Après-midi sans école ».

4.5.2 Grille tarifaire

Accueil irrégulier & dépannages

Prix pour 1 prestation

Matin Matin Midi avec Après-midi sans Après-midi Revenu annuel brut de l'UER Fin de journée avant école sans école école 2 repas 1,2 après école 30'000 0 2.55 5.95 3.40 2.55 3.40 1.70 30'001 35'000 2.80 6.45 3.70 2.80 3.70 1.85 40'000 4.00 4.00 35'001 3.00 7.00 3.00 2.00 3.20 4.30 4.30 40'001 45'000 7.55 3.20 2.15 45'001 50'000 3.45 8.05 4.60 3.45 4.60 2.30 50'001 55'000 3.70 8.55 4.90 3.70 4.90 2.45 55'001 60'000 3.95 9.30 5.30 3.95 5.30 2.65 60'001 65'000 4.35 10.15 5.80 4.35 5.80 2.90 65'001 70'000 4.70 11.05 6.30 4.70 6.30 3.15 75'000 70'001 5.20 12.05 6.90 5.20 6.90 3.45 75'001 80'000 5.55 7.40 7.40 3.70 12.95 5.55 80'001 85'000 6.00 14.00 8.00 6.00 8.00 4.00 6.40 8.50 4.25 85'001 90'000 14.85 8.50 6.40 90'001 95'000 6.75 15.75 9.00 6.75 9.00 4.50 95'001 100'000 7.10 16.65 9.50 7.10 9.50 4.75 100'001 105'000 7.55 17.70 10.10 7.55 10.10 5.05 7.95 105'001 110'000 18.55 10.60 7.95 10.60 5.30 8.40 11.20 110'001 115'000 19.60 11.20 8.40 5.60 115'001 120'000 8.80 20.45 11.70 8.80 11.70 5.85 9.20 21.55 12.30 120'001 125'000 9.20 12.30 6.15 9.60 125'001 130'000 22.40 12.80 9.60 12.80 6.40 10.05 130'001 135'000 23.45 13.40 10.05 13.40 6.70 135'001 140'000 10.45 24.30 13.90 10.45 13.90 6.95 140'001 145'000 10.80 25.20 14.40 10.80 14.40 7.20 150'000 11.20 26.05 14.90 11.20 14.90 7.45 145'001 150'001 155'000 11.65 27.15 15.50 11.65 15.50 7.75 155'001 160'000 12.00 28.00 16.00 12.00 16.00 8.00 160'001 165'000 12.45 29.05 16.60 12.45 16.60 8.30 165'001 170'000 12.80 29.95 17.10 12.80 17.10 8.55 175'000 13.20 17.60 13.20 17.60 8.80 170'001 30.80 175'001 Et plus 13.50 31.50 18.00 13.50 18.00 9.00

¹ Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

² Horaire scolaire continu : Le forfait de midi est facturé à moitié du tarif indiqué pour les écoliers ayant l'école l'après-midi (pause de midi raccourcie) et l'accueil après l'école est facturé avec la prestation « Après-midi sans école ».

4.5.3 Grille tarifaire

Accueil durant les vacances scolaires

Prix pour 1 prestation en CHF

			en CH	F	
Revenu annuel brut de l'UER		½ journée sans repas	½ journée avec repas ¹	Petite journée ¹ uniquement structures de montagne	Journée complète ¹
0	30'000	9.35	11.05	13.60	17.00
30'001	35'000	10.20	12.05	14.80	18.50
35'001	40'000	11.00	13.00	16.00	20.00
40'001	45'000	11.80	14.00	17.20	21.50
45'001	50'000	12.65	14.95	18.40	23.00
50'001	55'000	13.50	15.95	19.60	24.50
55'001	60'000	14.55	17.20	21.20	26.50
60'001	65'000	15.95	18.85	23.20	29.00
65'001	70'000	17.30	20.45	25.20	31.50
70'001	75'000	19.00	22.45	27.60	34.50
75'001	80'000	20.35	24.05	29.60	37.00
80'001	85'000	22.00	26.00	32.00	40.00
85'001	90'000	23.40	27.65	34.00	42.50
90'001	95'000	24.75	29.25	36.00	45.00
95'001	100'000	26.15	30.90	38.00	47.50
100'001	105'000	27.75	32.80	40.40	50.50
105'001	110'000	29.15	34.45	42.40	53.00
110'001	115'000	30.80	36.40	44.80	56.00
115'001	120'000	32.15	38.00	46.80	58.50
120'001	125'000	33.85	40.00	49.20	61.50
125'001	130'000	35.20	41.60	51.20	64.00
130'001	135'000	36.85	43.55	53.60	67.00
135'001	140'000	38.25	45.20	55.60	69.50
140'001	145'000	39.60	46.80	57.60	72.00
145'001	150'000	41.00	48.45	59.60	74.50
150'001	155'000	42.65	50.40	62.00	77.50
155'001	160'000	44.00	52.00	64.00	80.00
160'001	165'000	45.65	53.95	66.40	83.00
165'001	170'000	47.05	55.60	68.40	85.50
170'001	175'000	48.40	57.20	70.40	88.00
175'001	Et plus	49.50	58.50	72.00	90.00

¹ Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

4.5.4 Repas

Le tarif est de CHF 8.00 par repas de midi. Il n'y a pas de décompte de repas pris ou non.

Pour un accueil régulier, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 28.60 (CHF 8.00 x le coefficient 3.6).

4.5.5 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et remboursements de frais de dossier ne sont pas intégrés. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.

5 ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR (AFJ)

L'accueil familial offre un accueil de jour au domicile des Accueillantes en Milieu Familial (AMF) aux jeunes enfants âgés de 3 mois jusqu'à la fin du degré primaire.

5.1 Droit à une place d'accueil subventionnée

5.1.1 Familles monoparentales

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%.

Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant aux heures d'accueil par l'accueillante est défini à l'article 5.2.1.

5.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun⁴

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%.

Exemple: une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant aux heures d'accueil par l'accueillante est défini à l'article 5.2.1.

5.2 Prestations

L'accueil familial de jour est un mode de garde particulièrement flexible qui s'adapte parfaitement aux horaires réguliers et irréguliers. Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par l'AMF et la coordinatrice pédagogique du réseau, un accueil le weekend et jours fériés officiels peut être effectué.

5.2.1 Modalités d'accueil

Les modalités de l'accueil familial de jour sont réglées par une convention de placement signée par les parents, l'AMF et la coordinatrice pédagogique du réseau.

Le réseau se réserve le droit de refuser tout accueil qui ne respecte pas les conditions suivantes :

- accueil d'au moins 2 heures consécutives
- accueil de minimum 8 heures par semaine pour un enfant en préscolaire
- accueil de minimum 4 heures par semaine pour un enfant en parascolaire

Un accueil à 100% correspond à une moyenne hebdomadaire de 58.75 heures de garde.

5.2.2 Accueil de nuit

La coordinatrice pédagogique peut exceptionnellement, si les conditions générales d'accueil le permettent, autoriser une accueillante en milieu familial à accepter un maximum de 12 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents effectuent un travail de nuit.

5.2.3 Dépannages

Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la coordinatrice pédagogique et des disponibilités des places d'accueil.

5.3 Fonctionnement

5.3.1 Inscription en liste d'attente

L'inscription se fait par le biais du secrétariat de l'accueil familial de jour ou du portail client : www.enfantschablais.ch. L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.

⁴ selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie à l'article 2.1

5.3.2 Confirmation d'inscription

Lorsque l'accueil est confirmé, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant.

Suite à la confirmation d'inscription, une convention est signée entre l'AMF et les parents et validée par la coordinatrice pédagogique. Un contrat d'accueil est également signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois la convention et le contrat signés et retournés au réseau.

En cas désistement, les frais de dossier sont maintenus.

5.3.3 Intégration

Les enfants nécessitent une période d'intégration. Il est recommandé qu'elle soit de 2 semaines. Le rythme de l'intégration est discuté d'entente avec l'AMF.

La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective. En cas d'absence, les horaires définis dans la convention sont facturés.

5.3.4 Modification

Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Le délai de modification est de 10 jours ouvrables.

5.3.5 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout accueil, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période de l'intégration. Durant cet intervalle, l'accueil peut être interrompu sans délai par les deux parties. Les heures d'accueil sont facturées selon la convention. Les heures supplémentaires sont également facturées.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Dès le moment où une fin d'accueil est annoncée, aucune demande d'absence, de vacances ou de modification de fréquentation ne sera acceptée.

5.4 Facturation

5.4.1 Accueil régulier et irrégulier

La facturation intervient le mois suivant les prestations sur la base de la grille tarifaire à l'article 5.5.1.

L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention d'accueil. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes en faveur de l'accueillante.

5.4.2 Accueil le weekend, de nuit et lors des jours fériés officiels

La facturation des samedis est identique aux jours ouvrables de la semaine. Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5.

La nuitée court dès $20h^{00}$ et jusqu'à $07h^{00}$, indépendamment du rythme du sommeil de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur.

5.4.3 Absences

Toute absence est facturée selon la convention, à l'exception des situations suivantes :

a) Maladie ou accident de l'enfant :

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

absence de deux semaines ou moins : pas de réduction

absence de plus de deux semaines : non facturée dès la troisième semaine sur

présentation d'un certificat médical

- b) Vacances et absences longue durée (au minimum 1 semaine)
 - Convention prévoyant l'accueil toute l'année, y compris les vacances scolaires :
 - En plus des périodes de vacances de l'accueillante en milieu familial, les parents peuvent bénéficier de 5 semaines de vacances non facturées, à condition qu'elles aient été annoncées au plus tard 1 mois à l'avance. Si ces conditions ne sont pas respectées, les heures d'accueil sont facturées selon la convention.
 - Convention ne prévoyant pas l'accueil durant les vacances scolaires :
 Les périodes de vacances scolaires ne sont pas soumises à facturation. Tout congé supplémentaire est facturé selon la convention.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.

5.4.4 Factures et rappels

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus :

- Aucun lors du 1^{er} rappel
- CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel
- CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

5.5 Tarifs

5.5.1 Grille tarifaire

Revenu annuel brut de l'UER		Tarif horaire 1
0	30'000	1.80
30'001	35'000	1.95
35'001	40'000	2.10
40'001	45'000	2.25
45'001	50'000	2.40
50'001	55'000	2.55
55'001	60'000	2.80
60'001	65'000	3.10
65'001	70'000	3.35
70'001	75'000	3.65
75'001	80'000	3.90
80'001	85'000	4.20
85'001	90'000	4.45
90'001	95'000	4.75
95'001	100'000	5.05
100'001	105'000	5.35
105'001	110'000	5.60
110'001	115'000	5.90
115'001	120'000	6.20
120'001	125'000	6.50
125'001	130'000	6.75
130'001	135'000	7.05
135'001	140'000	7.30
140'001	145'000	7.60
145'001	150'000	7.90
150'001	155'000	8.20
155'001	160'000	8.45
160'001	165'000	8.75
165'001	170'000	9.05
170'001	175'000	9.30
175'001	Et plus	9.50

¹Le prix des prestations n'inclut pas les repas.

5.5.2 Repas

Le tarif est de CHF 5.00 par repas (midi et soir) pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00 pour les enfants dès 6 ans. La facturation intervient le mois suivant.

Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents.

Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.

5.5.3 Rabais fratrie

Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%

Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et remboursements de frais de dossier ne sont pas intégrés. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.